

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0295(CNS)
Procédure terminée	
Dettes publiques: élaboration et transmission de données trimestrielles, catégories du SEC 95	
Abrogation 2021/0407(COD)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	20/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2593	28/06/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières		

Evénements clés			
09/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0761	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0208/2004	Résumé
28/06/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0295(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2021/0407(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 104-p14-a3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/20531

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0761	09/12/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0208/2004 JO L 103 29.04.2004, p. 0032-0159 E	30/03/2004	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	CON/2004/0014 JO C 134 12.05.2004, p. 0014-0014	19/04/2004	ECB	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/1222 JO L 233 02.07.2004, p. 0001-0002 Résumé

Dettes publiques: élaboration et transmission de données trimestrielles, catégories du SEC 95

OBJECTIF : faire en sorte que l'élaboration et la transmission des données sur la dette publique trimestrielle fassent l'objet d'un acte législatif autonome. CONTENU : la proposition de règlement de la Commission commence par une définition explicite de la dette publique trimestrielle. Cette explicitation est jugée préférable à un renvoi au règlement 3605/93/CE du Conseil, car la définition figurant dans ce règlement se réfère aux "engagements bruts en cours à la fin de l'année" et ne permet donc pas de calculer la dette publique à une périodicité autre qu'annuelle. Cela étant, hormis cette différence concernant la périodicité des calculs (prévus à chaque fin de trimestre dans un cas, en fin d'année dans l'autre), les définitions de la dette publique trimestrielle et de la dette publique annuelle sont cohérentes entre elles. De plus, le règlement proposé contient des dispositions visant à assurer le maintien de cette cohérence au cas où le règlement 3605/93/CE serait modifié. La proposition prévoit qu'en règle générale, les données trimestrielles relatives à la dette publique doivent être transmises à la Commission au plus tard trois mois après la fin du trimestre auquel elles se rapportent. Ce délai de transmission est le même que celui prévu par les règlements 264/2000 et 1221/2002/CE sur les comptes trimestriels non financiers et par la proposition de règlement sur les comptes trimestriels financiers des administrations publiques. En outre, pour pouvoir disposer de séries statistiques d'une certaine durée, la proposition prévoit l'élaboration de données rétrospectives remontant jusqu'au premier trimestre 2000.?

Dettes publiques: élaboration et transmission de données trimestrielles, catégories du SEC 95

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L) qui approuve la proposition selon procédure de consultation, sujette à deux amendements.

Dettes publiques: élaboration et transmission de données trimestrielles, catégories du SEC 95

Le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de deux amendements techniques.?

Dettes publiques: élaboration et transmission de données trimestrielles, catégories du SEC 95

OBJECTIF : pour des raisons de clarté, et compte tenu du rôle spécifique du règlement 3605/93/CE dans la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, établir un acte législatif autonome pour l'élaboration et la transmission des données sur la dette publique trimestrielle.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1222/2004/CE du Conseil concernant l'élaboration et la transmission de données sur la dette publique trimestrielle.

CONTENU : le règlement exige des États membres qu'ils élaborent et transmettent à la Commission les données sur leur dette publique trimestrielle au plus tard trois mois après la fin du trimestre auquel les données se réfèrent. Il précise que la première transmission de données devra être opérée d'ici le 31 décembre 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/07/2004.